

Football-club Crissier

Statuts

I. Généralités

Article premier. – Le F.-C. Crissier (fondé sous ce nom le 9 février 1938) est une association ayant pour but la pratique et le développement du football.

Art. 2. – La société est constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Crissier.

Art. 3. – Le F.-C. Crissier est affilié à l'Association suisse de football (A.S.F.) et ses membres sont soumis aux règlements de cette association et de la FIFA.

Art. 4. – Le F.-C. Crissier ne s'occupe en aucun cas de questions d'ordre politique ou religieux.

II. Responsabilités

Art. 5. – Le F.-C. Crissier s'administre lui-même. Il dispose à cet effet des installations qui lui sont attribuées.

Art. 6. – Le F.-C. Crissier assure lui-même ses besoins financiers :

- a) par les cotisations de ses membres ;
- b) par l'organisation de matches dans le cadre du championnat, de la coupe suisse, des matches amicaux ou de toutes autres manifestations ;
- c) par l'encaissement de toutes recettes accessoires.

Art. 7. – Les organes et les membres de la société n'assument aucune responsabilité personnelle ou solidaire pour les engagements sociaux qui ne sont garantis que par les biens de la société.

III. Membres

Art. 8. – La société se compose de membres actifs, juniors, vétérans, membres supporters et passifs, de membres d'honneur et de membres honoraires.

Art. 9. – Les membres juniors et vétérans sont groupés en deux sous-sections dites « Juniors » et « Vétérans ». Ces deux sous-sections sont des organes du comité central qui en fixe les attributions.

Membres actifs

Art. 10. – Est membre actif tout sociétaire régulièrement qualifié auprès de l'A.S.F.

Membres juniors

Art. 11. – Sont membres juniors les jeunes gens répondant aux exigences des règlements de l'A.S.F. Sauf démission écrite adressée au comité, les juniors deviennent automatiquement membres actifs lorsqu'ils atteignent l'âge requis.

Membres vétérans

Art. 12. – Dès l'âge requis tout membre peut être admis à sa demande dans la sous-section « Vétérans ».

Membres supporters

Art. 13. – Est membre supporter toute personne versant à la société un montant minimum arrêté chaque année par le comité.

Membres passifs

Art. 14. – Est membre passif toute personne souscrivant chaque année un abonnement pour tous les matches de la 1^{ère} équipe et dont le montant est fixé par le comité.

Membres d'honneur

Art. 15. – Seule l'Assemblée générale peut, sur préavis du comité central, accorder le titre de membre d'honneur du F.-C. Crissier, à toute personne qui aura rendu à la société des services particulièrement méritoires.

Président d'honneur

Art. 16. – Seule l'Assemblée générale peut, sur préavis du comité central, accorder le titre de président d'honneur du F.-C. Crissier, à toute personne ayant rendu de grands services à la société et susceptible de contribuer encore à son développement par son influence ou son travail.

Membres honoraires

Art. 17. – Seule l'Assemblée générale accorde le titre de membre honoraire du F.-C. Crissier à tout sociétaire qui a eu une activité de 20 ans au moins au sein de la société, les années passées comme junior n'étant pas prises en considération.

IV. Admissions, démissions, radiations

Admissions

Art. 18. – Chaque demande d'admission doit être faite par écrit et agréée par le comité central. La demande d'un junior doit être accompagnée d'une autorisation écrite du détenteur de la puissance paternelle. Tout refus d'admission sera soumis, si l'intéressé le demande, à la prochaine assemblée statuant en dernier ressort et sans appel.

Démissions

Art. 19. – Toute demande de démission devra être adressée au comité par lettre recommandée.

Radiations

Art. 20. – L'exclusion de la société peut avoir lieu :

a) par le non-paiement des cotisations.

Lorsque le membre a plus de trois mois de cotisations arriérées, le montant dû sera pris en remboursement. En cas de refus du remboursement il sera adressé un dernier avertissement avec un délai de paiement de 15 jours. Passé ce délai, et en cas de non-paiement, la radiation pourra être prononcée en assemblée, sur préavis du comité.

b) Lorsque le membre, par sa conduite, se rend coupable d'une infraction grave aux statuts ou porte atteinte à la bonne marche ou à l'honneur de la société.

Art. 21. – Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. Ils doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires. (art. 73 CCS)

V. Droits et obligations des membres actifs et vétérans

Art. 22. – Les membres actifs et vétérans ont droit de vote aux assemblées générales. Ils ont droit à l'entrée gratuite aux matches et à la soirée annuelle de la société (à l'exclusion des matches de coupes et des manifestations organisées par les sous-sections). Les membres actifs et vétérans ont l'obligation de participer aux assemblées générales et extraordinaires.

VI. Droits des membres juniors

Art. 23. – les membres juniors peuvent assister aux assemblées générales. Ils n'y ont droit de vote qu'à partir de 18 ans révolus. Ils ont droit à l'entrée gratuite aux matches et à la soirée annuelle de la société (à l'exclusion des matches de coupe et des manifestations organisées par une autre sous-section).

VII. Droits des membres d'honneur et honoraires

Art. 24. – Le président d'honneur, les membres d'honneur et honoraires ont droit de vote aux assemblées générales. Ils sont exonérés de toute cotisation comme aussi de toute finance d'entrée aux manifestations de la société (à l'exclusion des matches de coupe et des manifestations organisées par les sous-sections).

VIII. Droits des membres supporters

Art. 25. – les membres supporters ont droit de vote aux assemblées générales. Ils ont droit à l'entrée gratuite aux matches et à la soirée annuelle de la société (à l'exclusion des matches de coupe et des manifestations organisées par les sous-sections)-

IX. Droits des membres passifs

Art. 26. – les membres passifs peuvent assister aux assemblées générales, mais n'ont que voix consultative. Ils ont droit à l'entrée gratuite aux matches de la 1^{ère} équipe.

X. Organes

Art. 27. – les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) les assemblées ordinaires,
- c) le comité,
- d) les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale

Art. 28. – L'Assemblée générale a lieu chaque année à la fin de la saison de football. Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance par convocation individuelle.

Art. 29. – L'Assemblée générale se compose de tous les membres actifs, vétérans, supporters, membres d'honneur et honoraires. Les élections et votations ont lieu à la majorité relative. Elles n'auront lieu au bulletin secret que si cinq au moins des membres présents ayant droit de vote le demandent.

Art. 30. – L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- 1) nommer le président et les membres du comité,
- 2) nommer l'organe de contrôle,
- 3) approuver le rapport de gestion du comité,
- 4) donner décharge au comité de sa gestion,
- 5) approuver ou modifier les statuts,
- 6) nommer les membres d'honneur et honoraires,
- 7) traiter des affaires qui lui seraient déférées par le comité.

Assemblée ordinaire

Art. 31. – L'assemblée ordinaire a lieu en principe le 1^{er} mardi de chaque trimestre et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par le comité. Elle est convoquée d'office par les statuts.

Art. 32. – Une assemblée extraordinaire peut être convoquée si le comité le juge nécessaire ou sur demande écrite et signée par le 1/5 des membres ayant droit de vote. Dans ce cas, le comité a le devoir de convoquer l'assemblée dans un délai de 30 jours.

Comité

Art. 33. – les membres du comité sont désignés par l'Assemblée générale et constituent le comité directeur. Ils sont nommés pour une durée de 1 an et sont rééligibles. Les membres du comité sont exonérés du paiement des cotisations.

Art. 34. – Le comité, formé de 5 membres au minimum, s'organise librement en vue de la bonne marche de la société. Ses compétences sont fixées dans le cadre du budget qu'il est tenu de présenter chaque année en assemblée générale.

Art. 35. – les présidents des sous-sections « Vétérans » et « Juniors » forment eux-mêmes leur comité. Ils soumettent préalablement au comité central pour approbation, la liste des membres proposés. Les comités des sous-sections dirigent ces dernières dans le cadre des compétences qui leurs sont déléguées par le comité central.

Vérificateurs de comptes

Art. 36. – les vérificateurs de comptes sont au nombre de trois plus un suppléant. Ils sont choisis parmi les membres de la société et sont rééligibles une seconde fois.

XI. Cotisations, amendes, finances diverses

Art. 37. – le montant des cotisations, les amendes, la finance d'entrée, ainsi que les licences et assurances, sont du ressort du comité central.

XII. Dissolution

Art. 38. – La dissolution de la société ne peut être prononcée que dans une assemblée générale extraordinaire ayant ce seul but à l'ordre du jour.

La décision de dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité absolue de tous les membres ayant droit de vote. Si cette majorité n'est pas atteinte, une seconde assemblée sera convoquée et la décision interviendra à la majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote.

L'assemblée générale décidera du mode de liquidation et de l'emploi de l'actif de la société, sans toutefois porter atteinte aux droits et prétentions des tiers.

Le produit net de cette liquidation ne peut en aucun cas être réparti entre les membres, mais sera remis aux autorités de Crissier à charge d'en faire bénéficier une société créée pour le même but.

XIII . Dispositions finales

Art. 39. - L'année sociale commence le 1^{er} juillet pour finir le 30 juin de l'année suivante.

Art. 40. – les présents statuts abrogent tout règlement antérieur et entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 1972.

Le président :
R. Hobling

Le secrétaire :
D. Vietto

Vus et approuvés par l'Association suisse de football (ASF), Berne, le 12 janvier 1973.

L'Administrateur :
Edg. Obertüfer